



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 2 septembre 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°66/ 2014

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel
sur les gisements de baie de Somme nord
zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 29/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n° 2/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 30/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n° 3/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques » et « moules » pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU la décision directoriale n° 384/2014 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 27 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie de Somme nord sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral et particulièrement de la baie de Somme nord nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 08 septembre 2014 au vendredi 03 octobre 2014 sur le gisement CH'4 de baie de Somme nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants :

Au sud ouest, X=543 200 ; Y = 1 282 900

Au nord-est, X= 545 500 ; Y = 1 284 100

A compter du lundi 06 octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, la pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée sur l'ensemble des gisements de la baie de Somme nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B »).

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales), du lundi au vendredi. La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours de pêche seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM du Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2014" (campagne 2014/2015). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposées dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Du stade de la récolte jusqu'à la première vente, les pêcheurs doivent accompagner leurs captures de coques.

Toutefois, lorsque l'intervention d'un intermédiaire est nécessaire pour la mise sur le marché, celui-ci doit être inscrit au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants, et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement. Les producteurs, et les intermédiaires le cas échéant, sont tenus :

- d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (producteur ou intermédiaire) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-

Calais/ délégation à la mer et au littoral (mé: ddim-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant pour chaque jour de pêche le poids expédié et, le cas échéant, le nombre de pêcheurs (indiqué sur le document d'enregistrement).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés et trouvés par des agents de contrôle seront remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Il est rappelé que la présence de chiens est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2014 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. A chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé (atelier de purification ou conserverie), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPMEM.

Aucune tolérance de dépassement du poids autorisé ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé et par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 §1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2014/2015 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Les tracteurs devront rester stationnés à proximité des gisements. Le stationnement de ces tracteurs est limité le long des bouées délimitant le sud de la réserve naturelle Baie de Somme, côté sud. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kilos de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm pour la baie de Somme. Les coques n'atteignant pas la taille minimale fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour la pêche de loisir des coques.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et le livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 175/2013 du 03 décembre 2013 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Haute Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et
par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
~~L'administrateur général~~
~~Jean-Marie GOUPU~~
Directeur Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Boulogne sur mer
- Sous-Préfecture de Calais
- Sous-Préfecture d'Abbeville

Copies :

- DDTM du Pas-de-Calais
- DDTM de la Somme
- DDPP du Pas-de-Calais
- DDPP de la Somme
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette *Scapa P604*
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale de Le Portel
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Dossier